



Bureau des radiocommunications

(N° de fax direct +41 22 730 57 85)

**Circulaire administrative
CAR/309**

Le 19 janvier 2011

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Commission d'études 5 des radiocommunications

- **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et de quatre projets de Recommandation révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression de huit Recommandations**

A sa réunion tenue les 22 et 23 novembre 2010, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation et de quatre projets de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5. Les titres et résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de huit Recommandations énumérées dans l'Annexe 2.

La période d'examen, qui durera 3 mois, se terminera le 19 avril 2011. Si, d'ici là, aucun Etat Membre n'a formulé d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 5. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, les projets de Recommandation seront considérés également comme approuvés. Toutefois, si un Etat Membre formule une objection au cours de la période d'examen, les procédures décrites au § 10.2.1.2 de la Résolution UIT-R 1-5 s'appliqueront.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les conclusions de la procédure PAAS seront communiquées dans une Circulaire administrative (CACE) et les Recommandations approuvées seront publiées dans les plus brefs délais.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe 1: Titres et résumés des projets de Recommandation

Annexe 2: Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

Documents joints: Documents 5/224(Rév.1), 5/220(Rév.1), 5/221(Rév.1), 5/227(Rév.1) et 5/241(Rév.1) sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications

Annexe 1

Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[LMS.ITSGO]

Doc. 5/224(Rév.1)

Systèmes de transport intelligents – Lignes directrices et objectifs

Cette Recommandation donne les lignes directrices relatives aux spécifications des interfaces radioélectriques des systèmes de transport intelligents (ITS). Les systèmes ITS utilisent diverses technologies telles que les ordinateurs, les télécommunications, les systèmes de positionnement et l'automatisation pour améliorer la sécurité, la gestion, l'efficacité, les possibilités d'utilisation et la viabilité, sur le plan écologique, des systèmes de transport terrestres.

Les spécifications techniques et/ou opérationnelles des divers systèmes radioélectriques cités dans l'annexe à titre d'options ou d'exemples n'entrent pas dans le cadre de cette Recommandation.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1177-3

Doc. 5/220(Rév.1)

Techniques de mesure des rayonnements non désirés des systèmes radar

L'objet des modifications apportées dans le cadre de cette révision est de préciser les techniques de mesure des rayonnements non désirés des systèmes radar afin d'éviter tout malentendu dans la réalisation de ces mesures.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R F.757-3

Doc. 5/221(Rév.1)

Caractéristiques de base et objectifs de qualité des accès hertziens fixes mettant en œuvre des technologies issues des systèmes mobiles offrant des services de téléphonie et de communication de données

L'objectif de cette révision est d'élargir la portée de la Recommandation et de mettre à jour certaines informations anciennes concernant les systèmes d'accès hertzien fixes dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 et dans le Tableau 2 de l'Annexe 2. Il est également proposé d'apporter des modifications mineures au texte existant.

Méthode de calcul du brouillage en visibilité directe des faisceaux hertziens compte tenu de la diffusion par le terrain

La méthode recommandée est largement utilisée pour la conception des systèmes hertziens fixes, y compris les applications à courte portée, autrement dit les solutions du dernier kilomètre, qui ces dernières années sont en passe de devenir des applications importantes des systèmes hertziens fixes. Dans la méthode actuelle, l'erreur de calcul du niveau de la puissance brouilleuse due à la diffusion par le terrain est importante pour les systèmes à courte portée mais cette erreur n'est pas nécessairement importante pour les systèmes à longue portée. Dans cette révision, la solution apportée au problème consiste à remplacer certaines équations par de nouvelles équations, ce qui se traduit par des niveaux de puissance bien améliorés

Au vu de ce qui précède, les modifications suivantes sont apportées:

- 1) les équations (8), (10) et (11) au § 3.1 sont remplacées par les équations appropriées;
- 2) la première partie de l'équation (27) au § 4.2 est remplacée par l'équation suivante:

$$\delta[h(\sin\theta, \cos\theta)\cos(\varphi+2\mu) - \Delta x \Delta y(\varphi+2\mu)] \geq 0$$

- 3) la seconde partie de l'équation (27) au § 4.2 est remplacée par l'équation suivante:

$$h(u, v) = u \cdot \Delta y \Delta z_{cb} + v \cdot \Delta x \Delta z_{ab}$$

- 4) l'expression «faisceau hertzien» est remplacée par «hertzien fixe».

Dispositions radioélectriques pour les systèmes du service fixe exploités dans la bande 31,8-33,4 GHz

Dans le cadre de cette révision, une nouvelle disposition des canaux radioélectriques avec un espacement des canaux de 112 MHz est proposée dans la bande 31,8-33,4 GHz.

(Voir l'Annexe 1). Les informations correspondantes contenues dans le Tableau 1 et la Figure 1 sont également mises à jour.

Annexe 2

(Origine: Documents 5/229 et 5/232)

Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

Recommandation UIT-R	Titre
M.257-3	Système d'appel sélectif séquentiel à fréquence unique à utiliser dans le service mobile maritime
M.488-1	Puissances équivalentes des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale et à bande latérale unique dans le service mobile maritime
M.491-1	Conversion entre un numéro d'identité de station et des identités pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime
M.588	Caractéristiques des radiophares maritimes (Région 1)
M.631-1	Utilisation de systèmes de radionavigation maritime hyperboliques dans la bande 283,5-315 kHz
M.1169	Vacations des stations de navire
M.1310*	Systèmes de commande et d'information des transports - Objectifs et besoins
SF.1481-1	Partage de fréquences entre systèmes du service fixe utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude et systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes 47,2-47,5 et 47,9-48,2 GHz

* En attendant l'approbation du projet de nouvelle Recommandation UIT-R M.[LMS.ITSGO] Doc. 5/224(Rév.1).